

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le droit de transcription des actes de partage, de licita- tion, etc.

(Voir les Nos 264 et 267 de la Chambre des Représentants, et le N^o 105 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII, COGELS, GRENIER-LEFEBVRE, CASSIERS,
ZOUDE, RUTTEN, et le Comte COGHEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez chargé Votre Commission des finances d'examiner le Projet de Loi concernant le droit de transcription des actes de partage, de licitation, etc., et de vous faire son rapport.

L'ensemble n'a donné lieu à aucune observation.

Abordant l'art. 1^{er}, qui soumet à la transcription, conformément à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1824, non-seulement les actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, mais encore tous partages passés après la mise en vigueur de la loi en discussion, dans lesquels il y a retour en plus-value frappant sur des immeubles et tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire.

Après avoir mûrement examiné cet article, qui n'est que la reproduction littérale de l'article 1^{er} additionnel du projet de loi de réforme hypothécaire voté par les deux chambres, votre Commission est d'avis qu'il doit être adopté.

ART. 2, § 1.

Dit que le droit et pénalité seront perçus, au taux fixé par la loi du 30 mars 1841. C'est la pensée de l'amendement admis par le Sénat et conforme à l'esprit de la rédaction primitive.

Le § 2 de l'art. 2 fera cesser un doute qu'aurait encore pu faire naître la loi du 30 mars 1841, quant à la quotité du droit à percevoir sur échanges. Il est toujours prudent de préciser la portée des lois fiscales, afin d'éviter aux contribuables des procès en tous cas onéreux.

(2)

ART. 3.

Seront transcrits gratis, sauf paiement des frais de timbre et des salaires :

1^o Les actes désignés aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1824 ;

2^o Les actes contenant institution, transport ou résiliation de baux de superficie ou d'emphytéose et tous autres non compris dans les termes de l'art. 1^{er} de la présente loi.

La saine interprétation de l'art. 1^{er}, additionnel du projet de loi de révision du système hypothécaire, est transcrite dans cet article 3 ; il ne déroge en rien à l'art. 5 de la loi du 3 janvier 1824, mais en confirme au contraire la portée de la manière la plus précise.

L'article 4 règle le droit à percevoir sur les actes de vente de machines, appareils employés dans les établissements industriels, qui seront soumis à l'enregistrement dans la quinzaine de la livraison des objets vendus. Ce droit sera de 25 centimes par cent francs ; mais il est stipulé que les actes soumis avant la livraison, comme ceux qui seraient présentés à l'enregistrement après la quinzaine de la livraison, resteraient soumis aux droits actuellement existants pour ce genre de contrats.

Cet article, qui détermine le droit à percevoir sur les contrats par lesquels on veut conserver le privilège du vendeur, doit également être accepté par le Sénat.

D'après ce qui précède, la Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Président,

Le Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
Le Comte COGHEN.